

STATUT DE L'ÉLU LOCAL : PANORAMA DES DROITS ET GARANTIES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

LA FIN DES MANDATS APPROCHANT, CERTAINS ÉLUS VONT SE REPRÉSENTER, D'AUTRES NE LE SOUHAITENT PAS POUR DIVERSES RAISONS. POUR CES DERNIERS, DES DROITS À RÉINTÉGRATION OU À RÉEMBAUCHE PEUVENT ÊTRE MOBILISÉS. DES GARANTIES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE SONT ÉGALEMENT PRÉVUES PAR LA LOI.

« Des élus souhaitent suspendre leur activité professionnelle »

Certains élus continuent l'exercice de leur activité professionnelle pendant qu'ils exercent leurs mandats locaux. Pour ces élus-employés, le statut protecteur de « *salariés protégés* » au sens du Code du travail leur est conféré¹ sous réserve que l'élu ait préalablement informé son employeur de ce statut. L'élu peut l'en informer à sa convenance dans le cadre de son obligation de loyauté et au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, s'il y a lieu.

À défaut, « *l'élu ne peut se prévaloir de la protection accordée, exigeant que le licenciement intervienne après autorisation de l'inspecteur du travail, lorsqu'il est établi qu'il n'a pas informé l'employeur de sa qualité au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement* »².

À l'inverse, des élus souhaitent suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice de leurs mandats locaux.

Lorsque ces élus mettent en œuvre cette faculté suspensive, des droits et garanties de réinsertion professionnelle leurs sont reconnus.

Suspension de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

Pour que l'exercice exclusif du mandat ne conduise pas l'élu à perdre définitivement son emploi, le législateur a prévu un régime de suspension du contrat de travail au profit, d'une part, des salariés du privé et, d'autre part, d'agents publics et fonctionnaires³, afin que ces derniers puissent, à l'issue du mandat, retrouver leur précédent emploi.

Sont notamment concernés par ce droit les maires, les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants, les présidents et vice-présidents de communautés de plus de 10 000 habitants et de métropoles⁴.

Le droit à la suspension de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est notamment ouvert aux personnes précitées, sous réserve qu'elles justifient d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de leur entrée en fonction⁵.

Les fonctionnaires en activité peuvent, sur demande, décider de bénéficier du régime de la disponibilité⁶ ou du détachement⁷.

Droit à réintégration ou à réembauche à l'issue du mandat

Si généralement la suspension de l'activité professionnelle prend fin à l'issue du mandat, il peut également arriver qu'elle intervienne au cours de celui-ci lorsque l'employé désire mettre un terme à son mandat avant l'échéance légale.

À l'issue de son premier mandat, et dans tous les cas où la suspension a été inférieure à cinq ans, le salarié retrouve son emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi⁸. Il s'agit du droit à la **réintégration**.

Pour y prétendre, l'élu doit manifester cette intention à son employeur dans les deux mois suivant la fin du mandat⁹.

Le salarié doit bénéficier de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant l'exercice de son mandat¹⁰.

En cas de renouvellement de son mandat, le salarié ne bénéficie plus de ce droit à réintégration à moins que la durée de la suspension n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans.

Ainsi, après l'expiration d'un deuxième mandat, l'élu peut solliciter auprès de son ancien employeur sa **réembauche**. Cela signifie que, pendant un an, l'em-

1. CGCT, art. L. 2123-9.
2. Cass. soc. QPC, 14 septembre 2016, n° 16-40.223.
3. C. trav., art. L. 3142-87.
4. CGCT, art. L. 2123-9, applicable sur renvoi des articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-8 du même Code.
5. C. trav., art. L. 3142-83.
6. Pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale : décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, art. 20-1.
7. CGCT, art. L. 2123-10.
8. C. trav., art. L. 3142-84.
9. C. trav., art. D. 3142-60.
10. C. trav., art. L. 3142-84.



- 11. C. trav., art. D. 3142-61.
- 12. C. trav., art. L. 3142-85.
- 13. C. trav., art. L. 3142-87.
- 14. CAA de Bordeaux, 25 octobre 2018, n°18BX00845.
- 15. CE, 20 février 2018, n°401731.
- 16. CE, 26 novembre 1993, n°97036.
- 17. CE, 20 février 2018, n°401731.
- 18. CGCT, art. L. 2123-11, applicable sur renvoi des articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-8 du même Code; C. trav., art. L. 3142-84.
- 19. CGCT, art. L. 2123-11-1, applicable sur renvoi des articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-8 du même Code.
- 20. CGCT, art. R. 2123-11-2.
- 21. CGCT, art. L. 2123-11-2 applicable sur renvoi des articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-8 du même Code.

ployeur est tenu de l'embaucher en priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre.

La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 2 mois qui suivent l'expiration du mandat¹¹.

En cas de réemploi, l'employeur doit lui accorder également le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ¹².

Le régime ci-dessus présenté est applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels des entreprises publiques, sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables¹³.

Concernant les fonctionnaires, lorsqu'ils ont opté pour le régime de la disponibilité, leur réintégration est de droit et peut être demandée soit avant le terme envisagé par l'arrêté procédant à sa mise en disponibilité, soit trois mois avant son terme. Le juge administratif a estimé illégaux les moyens selon lesquels la réintégration ne pouvait être réalisée en raison de l'absence de poste vacant¹⁴, ou lorsqu'elle irait à l'encontre de l'intérêt du service¹⁵. Il en va de même pour les agents publics¹⁶.

Il a en outre été précisé par le juge que « lorsque le bénéficiaire de la suspension d'activité professionnelle exerce plusieurs mandats lui ouvrant droit à une telle suspension, la cessation d'un seul de ces mandats permet au fonctionnaire de retrouver son précédent emploi »¹⁷.

Garanties de réinsertion accordées à l'issue du mandat

Outre la réintégration ou le réemploi dans son précédent emploi, l' élu qui a cessé son activité professionnelle peut bénéficier d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise compte tenu de l'évolution de son poste de travail ou de celle des techniques ou méthodes utilisées¹⁸.

L' élu peut également, dès lors qu'il le demande, réaliser une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail¹⁹.

L'allocation différentielle de fin de mandat peut, au surplus, être mobilisée par l' élu, pendant un an au plus, sous réserve de répondre à deux conditions cumulatives.

En premier lieu, l'ancien élu doit présenter sa demande d'allocation auprès de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard 5 mois après l'issue du mandat²⁰.

En second lieu, il doit être inscrit à Pôle emploi ou avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction perçues au titre de la dernière fonction électorale²¹. ●

RAPHAËL MEYER

« L' élu qui a cessé son activité professionnelle peut bénéficier d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise »